



Avis n° 2025-AV-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 10 juillet 2025 sur le projet d'arrêté désignant l'organisme autorisé à réaliser la surveillance dosimétrique individuelle des équipages d'aéronefs civils

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4451-65 ;

Vu la loi n°2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;

Saisie pour avis, par courrier en date du 18 juin 2025 de la direction générale du travail, sur un projet d'arrêté désignant l'organisme autorisé à réaliser la surveillance dosimétrique individuelle des équipages d'aéronefs civils ;

Considérant ce qui suit :

- 1- En application des dispositions de la loi du 21 mai 2024 susvisée depuis le 1^{er} janvier 2025, l'ASNR s'est substituée à l'ASN et à l'IRSN pour l'exercice des activités de contrôles, d'expertise et de recherche en matière de sûreté nucléaire des installations civiles et de radioprotection. A ce titre, l'ASNR exerce dorénavant des activités qui étaient dévolues à l'IRSN.
- 2- Le 4^o de l'article R. 4451-14 du code du travail précise que « *lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération (...) les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux* ». L'article R. 4451-52 de ce même code dispose que « *préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des (...) membres d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol* ». Aux termes du II de l'article R. 4451-65 du code du travail : « *La surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe aux rayonnements cosmiques des équipages d'aéronefs est réalisée au moyen d'une modélisation numérique assurée par un organisme autorisé par arrêté du ministère chargé du travail et, selon le cas, le ministère chargé de l'aviation civile ou des Armées* ».
- 3- Cette dernière surveillance dosimétrique individuelle est effectuée à l'aide du système de modélisation numérique de la dose efficace (système Sievert PN), dont la gestion était assurée par l'IRSN.
- 4- Pour permettre aux compagnies aériennes de respecter leurs obligations réglementaires de suivi dosimétrique de leurs personnels navigants classés au titre de l'article R. 4451-57, les services du ministère du travail ont préparé un arrêté pour désigner l'ASNR comme étant l'organisme gestionnaire du système Sievert PN et modifier également l'arrêté du 23 juin 2023 susvisé aux fins de sa mise à jour en supprimant les occurrences « Autorité de sûreté nucléaire » et « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » pour les remplacer par les mots « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » lorsque cela est nécessaire,

Rend un avis favorable au projet d'arrêté dans sa version figurant en annexe 1, sous réserve de la prise en compte des modifications figurant en annexe 2.

Fait à Montrouge, le 10 juillet 2025.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Géraldine PINA

* *Commissaires présents en séance.*

Annexe 1

**à l'avis n° 2025-AV-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
du 10 juillet 2025 sur le projet d'arrêté désignant l'organisme autorisé à réaliser
la surveillance dosimétrique individuelle des équipages d'aéronefs civils**

Projet d'arrêté désignant l'organisme autorisé à réaliser la surveillance dosimétrique
individuelle des équipages d'aéronefs civils

Annexe 2

à l'avis n° 2025-AV-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 10 juillet 2025 sur le projet d'arrêté désignant l'organisme autorisé à réaliser la surveillance dosimétrique individuelle des équipages d'aéronefs civils

Demandes de modifications

1° Le visa du décret n° 2024-1238 du 30 décembre 2024 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants est supprimé ;

2° A l'article 1^{er}, les mots : « par modélisation numérique » sont ajoutés après le mot : « cosmique » ;

3° Le 1° de l'article 3 est ainsi modifié :

- a) Les mots « A l'article 1 : » sont ajoutés après les mots : « 1° » ;
- b) Les mots : « a) » sont ajoutés avant les mots : « Le b) » ;
- c) Les mots : « de l'article 1 » sont supprimés ;

4° Au 1° de l'article 3, ajouter les alinéas suivants :

« c) « Organisme accrédité » : organisme mentionné à l'article R. 4451-65 du code du travail, ayant obtenu une accréditation afin de pouvoir transférer directement à SISERI, les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés ;

« d) « Surveillance dosimétrique individuelle » : surveillance individuelle et nominative des doses reçues par les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants au sens de l'article R. 4451-64 ;

« e) « Surveillance radiologique » : surveillance préventive de tout travailleur pouvant être exposé aux rayonnements ionisants sur un lieu de travail comprenant le dispositif de prévention et d'alerte mentionné au I de l'article R. 4451-33-1 du code du travail et le dispositif mentionné au II de l'article R. 4451-32 du même code ; » ;

5° Le 2° de l'article 3 est remplacé par le 2° ainsi rédigé :

La première phrase du I de l'article 5, est ainsi rédigé : « I. - L'ASNR alerte, sans délai, le ministère chargé du travail, ou, selon le cas, le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense de tout résultat issu de la surveillance dosimétrique individuelle d'un travailleur exposé dépassant l'une des valeurs limites de dose fixées à l'article R. 4451-6 ou selon le cas, une des valeurs limites de dose fixées aux articles R. 4451-8 ou R. 4451-9 du code du travail. » ;

6° Le 3° de l'article 3 devient le 5° ;

7° A l'article 3, ajouter un 3° et un 4° ainsi rédigé :

3° Au III de l'article 7, les mots « à l'Autorité de sûreté nucléaire et » sont supprimés ;

4° Dans le titre de la sous-section 5, les mots « aux organismes accrédités » sont supprimés ;

8° Ajouter un 6° à l'article 3 ainsi rédigé :

6° Les occurrences « IRSN » sont remplacées par les occurrences « ASNR ».